

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2021
DELIBERATION N° DE-2021-134

L'an deux mil vingt et un, le 22 juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni la salle Lauga, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h45.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 18h30), M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, M. ETCHETO (jusqu'à 20h47), Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme BRAU-BOIRIE à Mme LOUPIEN-SUARES, Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE, M. SUSPERREGUI à M. UGALDE (jusqu'à 18h30), Mme DUPREUILH à M. ETCHETO (jusqu'à 20h47), M. ETCHETO à Mme BROCARD (à partir de 20h47)

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN, Mme DUPREUILH (à partir de 20h47, pour le vote des délibérations n° DE-2021-163 à 169)

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. UGALDE,

OBJET : CULTURE ET PATRIMOINE – Participations de divers mécènes aux projets portés par la Ville de Bayonne.

A la fin de l'année 2017, la Ville de Bayonne créait le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures dont la présidence est assurée par Monsieur Michel Camdessus et la présidence d'honneur par Monsieur le Maire de Bayonne. Ce fonds de dotation a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature

qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées. Ce fonds de dotation peut également reverser des fonds collectés au profit d'organismes, notamment associatifs, opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le code général des impôts.

Les dons qui concernent des projets directement portés par la Ville de Bayonne font l'objet soit :

- de conventions bipartites associant la Ville de Bayonne au fonds de dotation, convention à laquelle est annexée la convention liant préalablement le fonds de dotation au mécène,
- directement de conventions tripartites associant la Ville de Bayonne, le fonds de dotation et le mécène.

Les dons collectés par le fonds de dotation pourront être reversés à la Ville de Bayonne sous réserve de la signature des conventions ad hoc par toutes les parties.

Après un premier versement de dons en faveur de la Ville de Bayonne de 153 525 € qui a fait l'objet d'une délibération lors de la séance du Conseil municipal du 9 décembre 2020, les conventions jointes en annexe de la présente délibération représentent un apport total en numéraire et en nature de 50 450 € :

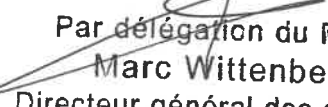
Année	Donateur	Montant du don hors frais de gestion du fonds de dotation	Projet
2018 & 2019	Suez Groupe	40 000 €	Programmation du DIDAM
2020	SAS Jean Goyty	1 700 €	Carte Déclic 2020/2021
2021	Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne	4 250 €	Paseo 2021
2021	Jean-Paul Cazaux	4 500 €	Loyers rockschool La Lomotive

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les diverses conventions de mécénat.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne


Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238 bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la **loi de modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23 décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé Bayonne Pays Basque Cultures
d'une part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :
1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire.

Ci-après dénommée la Ville de Bayonne,
D'autre part.

PREAMBULE :

Suez Groupe est le mécène principal des expositions programmées au DIDAM en 2018 et 2019.
A ce titre, il a versé au fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures 40 **000€** ; un don
formalisé au travers d'une convention liant Bayonne Pays Basque Cultures à Suez Groupe.
Cette convention est annexée à la présente convention.

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de** développement durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels** que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures peut également reverser des fonds collectés au profit d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donne **lieu à l'application des dispositions de l'article 238 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les deux parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Description du projet mécéné

Le projet artistique et culturel porté par la Ville de Bayonne **faisant l'objet du mécénat de Suez** Groupe est la programmation des expositions présentées au DIDAM en 2018 et 2019. Le DIDAM est un espace d'art contemporain municipal plus particulièrement dédié à la photographie.

Article 2 : Engagements de Bayonne Pays Basque Culture

Bayonne Pays Basque Cultures **s'engage à** reverser la participation de Suez Groupe à la Ville de Bayonne dans le **courant de l'année 2021**, après signature par les deux parties de la présente convention.

Article 3 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portées à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la **mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat**. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 4 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 5 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 6 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, le

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Ville de Bayonne

Michel Camdessus, Président

Jean-René Etcheragay, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238 bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le **décret d'application n°2009-158** du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,

Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23 décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

La SAS Jean GOYTY

Société au capital 500 000€ dont le **siège social est** 93 avenue Henri de Navarre 64100
Bayonne, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 432452118, représentée par
Monsieur Bernard Beyt, Président.

Ci-après dénommée le Mécène,

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :

1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire.

Ci-après dénommée l'Entité mécénée,

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement durable**, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels** que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 238 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité mécénée**.

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Mise en place par la Ville de Bayonne, la carte Déclic 2020/2021 est proposée gratuitement à tous les Bayonnais aux revenus non imposables. Elle leur permet de bénéficier de tarifs réduits – voire de la gratuité – à diverses activités culturelles, et sportives.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en** numéraire à hauteur de 2 000€ (deux mille euros).

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard au 31 décembre 2020 à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par le Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 1 700€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée après la signature de la présente convention par les trois parties.

BPBC s'engage à mentionner le soutien de la société Goyty dirigée par le Mécène dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'Entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène en faveur de la Compagnie Illicite Bayonne dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'Entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 7 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portées à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut être **trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la** juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, le en trois exemplaires.

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

SAS Goyty

Michel Camdessus, Président

Bernard Beyt, Président

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238 bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de **modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le **décret d'application n°2009-158** du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne,
Société coopérative à capital variable dont le siège social est 11 boulevard du président
Kennedy, BP329 65003 Tarbes Cedex, immatriculée au RCS de Tarbes sous le numéro SIREN
776 983 546 – **Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires**
en Assurance sous le numéro 07 022 509.

Représentée par Monsieur Paul Carite, Directeur Général

Ci-après dénommée le Mécène,

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :

1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire

Ci-**après dénommée l'Entité** mécénée

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement** durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.

- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).**

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.**

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 238 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit** du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a **accepté d'apporter son soutien** à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé **par l'Entité mécénée.**

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat **d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00** du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet mécéné est **l'édition 2021 du festival Paseo**, un festival pluridisciplinaire entièrement gratuit pour le public. Organisé à la période estivale, ce festival investit plus particulièrement **l'espace public. Il s'attache à promouvoir prioritairement les artistes professionnels du Pays Basque.**

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte **son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en numéraire** à hauteur de 5 000€ (cinq mille euros) à l'édition 2021 du festival Paseo organisé par l'Entité mécénée.

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard le 31 décembre 2020 à BPBC, sous condition de réception de la convention signée par les trois parties avant le 15 décembre.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 4 250€ à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, au mois d'octobre 2021.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène, dans le respect de la législation en vigueur, au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Dans le cas où le projet viendrait à être annulé pour quelque cause que ce soit, l'Entité mécénée et BPBC s'engagent à rembourser au Mécène, dans le mois qui suit l'annulation, les sommes qui lui auraient été préalablement versées.

Article 5 : Engagements **de l'Entité mécénée**

L'Entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène, dans le respect de la législation en vigueur, en faveur de l'édition 2021 du festival Paseo dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'Entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention couvre la période du soutien du Mécène à l'Entité mécénée. Elle prend effet à la signature de la présente convention par les trois parties prenantes. Son terme est fixé à l'issue de la dernière manifestation constitutive du programme de l'édition 2021 du festival Paseo.

Article 7 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 8 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 9 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 10 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 11 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, le en trois exemplaires.

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Michel Camdessus, Président

Paul Carite, Directeur Général

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NATURE

En application de l'art. 200 et 238 bis du CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi **par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776** du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Domicilié au 1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

Monsieur Philippe Cazeaux,
Domicilié au 21 rue Canteplan 64600 ANGLET
Ci-après dénommé le Mécène

D'autre part,

ET

La Ville de Bayonne,
Siégeant, Hôtel de Ville – 1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire
Ci-après dénommée la Ville de Bayonne

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - **soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes** des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - **soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement** durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - **soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux** tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit **d'organismes opérant à Bayonne** dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré **entièrement à une œuvre d'intérêt général**, il donnera **lieu à l'application des dispositions de l'article 200 du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit du Mécène.**

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités **d'une** action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de **définir les conditions selon lesquelles le Mécène a accepté d'apporter son soutien** à la Ville de Bayonne via BPBC.

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat des particuliers, **conformément aux dispositions de l'article 200** du Code Général des Impôts.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

La Ville déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du mécénat

Le Mécène met à disposition gratuitement de la Ville de Bayonne un local situé aux 2 et 4 rue Balichon à Bayonne. Ce local est constitué :

- **d'un rez-de-chaussée d'une** superficie de 160 m² au sol, avec WC, coin lavabo, douche et pièce aveugle ;
- **d'un étage d'une** superficie de 80 m² divisée en 3 espaces, avec poutre et fenêtre de toit.

Il est entendu que ce local mis à disposition de la Ville de Bayonne sera affecté à des activités artistiques et culturelles éligibles au mécénat.

La durée de cette mise à disposition gratuite est de 3 mois, à compter du 1^{er} février 2021. La valeur de cette mise à disposition est de 1 **500€ x 3 mois = 4 500€ (quatre mille cinq cents euros).**

Article 3 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène correspondant au montant du don en nature exprimé à l'article 2.

Article 4 : Assurances

Confer contrat de location entre Monsieur Philippe Cazeaux et la Ville de Bayonne pour le local identifié dans la présente convention.

Article 5 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portées à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 6 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 7 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut-être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 8 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, leen trois exemplaires

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC)

Le Mécène

Michel Camdessus, Président

Philippe Cazeaux

Ville de Bayonne

Jean-René Etchegaray, Maire